



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - création
plateau surélevé - avenue des Minimes carrefour
avenue du Petit-Parc
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 13 7 4
EN DATE DU - 2 NOV. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 3820 en date du 18 septembre 2007, instaurant un emplacement réservé au stationnement des véhicules deux roues motorisés et non motorisés en vis-à-vis du n°43 avenue du Petit-Parc ;

VU la demande des entreprises TERAFA, VTMTM et AXIMUM pour le compte de CG94 en date du 11 octobre 2022, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation afin d'effectuer des travaux de création d'un plateau surélevé à l'angle des avenues, des Minimes et du Petit-Parc ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2022101207048D réalisée le 12 octobre 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3820 en date du 18 septembre 2007.

**ARTICLE II - Du 7 novembre 2022 à 8h00 au 9 décembre 2022 à 17h00 :
avenue des Minimes :**

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis des n°s 44 à 62, sur une longueur de 2 x 25 mètres, et au droit des n°s 44 à 48, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements). Espaces réservés aux véhicules de la société et à l'emprise du chantier.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. la circulation se fait par demi chaussée en alternat, du n°44 jusqu'à la limite communale, gérée par feux tricolores provisoires.

. suivant l'avancement des travaux la circulation est interdite, de 22h00 à 6h00 dans le sens Province/Paris dans la section allant de la rue Anatole-France jusqu'à la limite communale. Une déviation est mise en place par la rue Anatole-France, l'avenue Franklin-Roosevelt, rue du Maréchal-Maunoury et l'avenue du Petit-Parc.

avenue du Petit-Parc :

. **la circulation est mise en impasse et en double sens de circulation** dans la section allant de la rue du Maréchal-Maunoury jusqu'à l'avenue des Minimes. Une déviation est mise en place par la rue Anatole-France, avenue Franklin-Roosevelt et la rue du Maréchal-Maunoury.

Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie.

. **le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°42**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) et **en vis-à-vis du n°43**, (emplacement réservé aux deux-roues).

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III - Les entreprises TERAf 1, rue Jean-Cocteau 77340 Pontault-Combault, VTMTp 13, avenue Descartes 94450 Limeil-Brévannes, AXIMUM 19, rue Louis-Thébault 94370 Sucy-en-Brie chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté